SYNTHESE DE LA CONSULTATION PUBLIQUE

ouverte au public du 27 avril au 19 mai 2022 sur le site du Ministère de la Transition écologique (http://www.consultationspubliques.developpement-durable.gouv.fr) portant sur le

projet d'arrêté relatif à la mise en place de mesures d'effarouchement de l'ours brun dans les Pyrénées pour prévenir les dommages aux troupeaux (TREL 2216634A)

1. Caractéristiques de la consultation

Cette phase de consultation a consisté en une publication préalable de ce projet par la voie électronique dans des conditions permettant au public de formuler des observations.

La mise en ligne de ce projet d'arrêté a été effectuée le 27 avril 2022 et soumise à consultation du public jusqu'au 19 mai 2022 sur la page suivante :

http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/projet-d-arrete-relatif-a-lamise-en-place-de-a2641.html?id rubrique=2

A partir de ce site, le public a pu enregistrer et envoyer ses messages à l'attention du service instructeur du document.

La consultation a porté sur un projet d'arrêté relatif à la mise en place de mesures d'effarouchement de l'ours brun dans les Pyrénées pour prévenir les dommages aux troupeaux. Le projet d'arrêté prévoit notamment de fixer les conditions et limites dans lesquelles des mesures d'effarouchement de l'Ours brun (mesures dérogatoires) peuvent être accordées par les préfets, lorsqu'elles visent la prévention des dommages aux troupeaux domestiques par prédation.

2. Modération et nombre total de contributions

La consultation a fait l'objet d'une participation modérée. Elle a ainsi totalisé **1367** contributions durant les dates d'ouverture. Une modération a priori a permis d'isoler des contributions multiples d'un même contributeur (entre 2 et 5 messages) ou non pertinentes car hors sujet ou injurieuses. La présente synthèse porte donc sur un total de **1208** contributions qui ont été individuellement analysées par le service instructeur.

3. Sens des contributions

Les distinctions suivantes peuvent être opérées, parmi le corpus de messages reçus, entre :

 les messages dans lesquels la position exprimée n'est pas argumentée et ceux justifiant leur avis;

- les messages exprimant des positions générales, de principe, et ceux développant un argumentaire construit sur des données présentées comme scientifiques, techniques ou juridiques;
- les messages plaçant ou non au cœur de leur sujet le projet de texte objet de la consultation;
- les messages dont le contenu fait état d'une confusion avec le projet d'arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture de l'ours Goïat pour procéder à son équipement télémétrique ;
- les messages véhéments au contenu parfois virulent qui marquent une opinion très affirmée;
- les messages redondants suite à de mauvaises manipulations de saisie.

La grande majorité des contributions retenues dans le cadre de la présente consultation exprime directement un avis sur le contenu de l'arrêté ou de sa thématique.

Mobilisation en défaveur de l'arrêté :

La consultation s'est soldée par un avis très majoritairement défavorable au projet d'arrêté avec **1200** contributions contre celui-ci, soit plus de **99,3%** des avis exprimés.

Une grande partie des contributeurs rappelle le caractère protégé de l'espèce et le faible nombre d'individus sur le territoire pyrénéen, dont ils mettent en valeur l'aspect patrimonial et l'atout qu'il constitue, notamment par la valorisation touristique. De nombreux participants se prononcent contre toute perturbation de la faune sauvage, estimant que l'Homme exerce une pression trop importante sur l'environnement et met à mal la biodiversité, dont l'ours. Ils placent les opérations d'effarouchement dans un contexte plus global de bouleversement des équilibres par l'Homme qui dérègle les écosystèmes, ils plaident pour un changement total de paradigme afin d'assurer la pérennité de la vie sur Terre. Des contributeurs indiquent que la cohabitation est possible, à l'instar d'autres pays abritant des populations d'ours. Des participants locaux, parfois éleveurs, font état de leur volonté de vivre avec l'ours. Bon nombre de commentaires arguent que les bergers ne sont pas plus légitimes que les ours dans les montagnes, qu'ils contribuent à dégrader par l'activité de pâturage, et que les éleveurs s'approprient un territoire qui est en réalité une zone de vie de l'ours. Ils rappellent que la mortalité liée à la prédation est très marginale en comparaison de celle due aux maladies ou aux accidents. L'absence ou l'insuffisance des moyens de protection, d'autant plus sur des troupeaux constitués d'un nombre de plus en plus élevé d'animaux, est considérée comme la cause du problème : le triptyque berger (formé)/chien de protection (éduqué)/regroupement est mis en avant comme nécessaire et efficace. Pour certains, l'effarouchement pourrait être acceptable en dernier recours une fois que ces mesures, a fortiori financées par l'Etat, sont déployées, mais pas dans les modalités proposées. La crainte d'une généralisation de l'effarouchement sur le territoire est d'ailleurs exprimée. Toutefois, on lit quelques positions plus nuancées sur la nécessité d'un soutien aux éleveurs, en raison des difficultés du pastoralisme, mais rappelant que l'ours n'est pas la cause principale de la crise de cette activité. L'emploi de bergers est parfois présenté comme une solution permettant à la fois la création d'emplois, le maintien du pastoralisme et la cohabitation.

S'agissant des termes du texte proposé à la consultation et de l'effarouchement en lui-même, les conditions cumulatives permettant la perturbation de l'espèce sont jugées non remplies, notamment quant aux dommages. Plusieurs arguments émis dans l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature sont repris. Ainsi, l'effarouchement sur le territoire du Parc national des Pyrénées n'apparaît pas souhaitable aux contributeurs, et le cas des femelles suitées est souvent évoqué, avec la crainte d'une séparation de la mère et de son ourson. L'efficacité du dispositif est souvent remise en cause en s'appuyant sur les bilans des expérimentations joints à la consultation. Il est également reproché

l'absence de protocole scientifique et la réalisation d'études trop superficielles pour des mesures jugées en outre très coûteuses (en comparaison des moyens de protection). Le dispositif apparaît pour beaucoup de contributeurs disproportionné en comparaison des dommages : les seuils de déclenchements seraient trop bas, et la mesure apparaît illogique dans un contexte de baisse des dommages sur le massif. Les indemnisations substantielles des prédations, en l'absence parfois de mesures de protection, sont dénoncées. De même, il est souvent rappelé que le Conseil d'Etat a (partiellement) annulé les arrêtés expérimentaux de 2019 et 2020 et il est estimé que les modifications apportées suite à cette décision, dans l'arrêté expérimental de 2021 et le nouvel arrêté proposé, ne sont pas suffisantes pour garantir leur légalité. Un argument récurrent pointe également l'impact des opérations menées, non seulement sur l'ours, mais aussi sur l'ensemble de la faune sauvage, qui serait dérangée pas les effarouchements, avec en outre des conséquences potentiellement dangereuses pour l'être humain. Un risque de dérive lié à l'usage d'armes est évoqué, ainsi que la crainte de voir à l'avenir accordées des dérogations permettant des tirs de destruction, lorsque la population sera plus nombreuse.

Les effarouchements sont, pour certains contributeurs, cruels, « hors d'âge », ou incohérents avec les réintroductions effectuées afin de permettre une meilleure conservation de l'espèce. Des contributions évoquent les 4 ours morts de cause anthropique en 2020 et 2021 et qui n'ont pas été remplacés.

Un nombre important de participants se range derrière l'avis défavorable du Conseil National de la Protection de la Nature, et ceux de contributeurs pouvant faire valoir une expertise sur le sujet (biologistes, scientifiques, associations) et demandent que leurs appréciations soient prises en compte. Plusieurs associations formulent également directement des contributions, développant nombre des arguments étayés figurant ci-dessus. Certains participants se disent lassés de constater que des arrêtés successifs soient pris sur le sujet malgré les avis majoritairement négatifs exprimés lors des consultations.

Mobilisation en faveur de l'arrêté :

Les contributions en faveur de l'arrêté sont au nombre de 8, soit à peine 0.7% des avis exprimés.

La majorité de ces contributions oppose l'ours et le pastoralisme, et évoque l'importance de préserver l'élevage traditionnel en montagne, de protéger et d'aider les bergers à travailler sereinement. Les difficultés liées à des épisodes de prédation, engendrant la peur, le stress et la fatigue, justifieraient des actions qui soulagent les bergers dont le métier est difficile. L'effarouchement est perçu comme une aide complémentaire à la protection qui ne suffit pas ; le caractère non létal du dispositif, dont l'objectif est dissuasif, est d'ailleurs rappelé.

Des participants rappellent que l'ours n'est pas en danger au niveau européen, ou estiment que, dans la mesure où les ours présents dans les Pyrénées sont majoritairement issus de spécimens d'origine slovène, ils ne font pas partie de l'écosystème local. Des participants insistent sur l'impact de l'espèce sur les milieux pour justifier les opérations.

En conclusion, la consultation est marquée par un avis très majoritairement défavorable au projet d'arrêté.